



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
18ème session
Point 23 de l'ordre du jour

FUND/A.18/20
30 août 1995
Original: ANGLAIS

REEMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a) i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments

mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements de pollution par les hydrocarbures.

4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du FIPOL. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32) et MEPC.52(32) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992 et le 6 mars 1992 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57) et MSC.27(61) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989 et le 11 décembre 1992 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer;
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

7 L'Assemblée voudra peut-être voir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption en mai 1994 d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974), de l'adoption en novembre 1994 d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et de l'adoption en décembre 1994 et en mai 1995 d'amendements à la Convention SOLAS de 1974.

Amendements de mai 1994 à la Convention SOLAS de 1974

8 En mai 1994, la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 et le Comité de la sécurité maritime de l'OMI ont adopté des amendements à la Convention SOLAS

de 1974 (résolution 1 de la Conférence et résolution MSC.31(63), respectivement) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention SOLAS de 1974. Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par cette Conférence ou par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux gouvernements des Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers de ces gouvernements, ou des gouvernements des Etats dont la flotte représente 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié au Secrétaire général qu'ils élevaient des objections contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé des objections.

9 Les dates auxquelles le délai prescrit pour éléver des objections contre les amendements qui figurent dans les résolutions respectives expire et les dates correspondantes auxquelles les amendements entreront en vigueur, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées, sont les suivantes:

	Date limite pour éléver des objections	Date à laquelle les amendements entreront en vigueur à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées
Amendements figurant à l'annexe 1 de la résolution 1 de la Conférence (chapitres X et XI)	1er juillet 1995	1er janvier 1996
Amendements figurant à l'annexe 2 de la résolution 1 de la Conférence (chapitre IX)	1er janvier 1998	1er juillet 1998
Amendements figurant dans la résolution MSC.31(63) (Règle V/8-1 et Règle V/15-1)	1er juillet 1995	1er janvier 1996
Amendements figurant dans la résolution MSC.31(63) (amendements autres que ceux mentionnés ci-dessus)	1er janvier 1998	1er juillet 1998

10 Les amendements visés par la résolution 1 de la Conférence introduisent trois nouveaux chapitres, à savoir les chapitres IX, X et XI. Le chapitre IX, qui s'applique notamment aux pétroliers d'une jauge brute supérieure ou égale à 500, exige des navires qu'ils se conforment au Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution que l'OMI a adopté. Le chapitre X contient des dispositions relatives aux mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse. Le chapitre XI qui contient des dispositions relatives aux mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime introduit entre autres un programme renforcé de visites pour les navires-citernes de plus de cinq ans.

11 Les amendements adoptés par la résolution MSC.31(63) comprennent des prescriptions relatives à la sécurité des pétroliers, à savoir des systèmes de comptes rendus obligatoires de navires, des dispositifs de remorquage d'urgence à bord de tous les navires-citernes d'un port en lourd supérieur ou

égal à 20 000 tonnes, des dispositifs de protection contre l'incendie pour le combustible liquide, l'huile de graissage et les autres huiles inflammables et l'amélioration de la visibilité à la passerelle de navigation.

12 A sa 17ème session, l'Assemblée a estimé que les amendements visés par la résolution 1 de la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 et par la résolution MSC.31(63) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Il n'était toutefois pas possible, au moment de cette session, de déterminer si ces amendements entreraient en vigueur. L'Assemblée a en conséquence jugé prématuré de se prononcer lors de cette session sur l'inclusion des amendements de mai 1994 dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.17/35, paragraphe 31.3).

13 Etant donné qu'il est désormais établi que les amendements figurant à l'annexe 1 de la résolution 1 de la Conférence et certains des amendements visés par la résolution MSC.31(63) (soit ceux qui concernent la règle V/8-1 et la règle V/15-1) entreront en vigueur le 1er janvier 1996, il est proposé de modifier la référence aux instruments cités à l'article 5.3a)ii) de la manière suivante (modifications soulignées):

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57) et MSC.27(61) et, en ce qui concerne les règles V/8-1 et V/15-1, par la résolution MSC.31(63), adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992 et le 23 mai 1994 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer et, finalement, telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 23 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

14 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit un délai de six mois au moins entre la date de la décision de l'Assemblée et la date du remplacement. Il est proposé qu'au cas où l'Assemblée se prononcerait pour ce remplacement, ce dernier prenne effet le 1er mai 1996.

Amendements de novembre 1994 à MARPOL 73/78

15 En novembre 1994, la Conférence des Parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, a adopté des amendements à MARPOL 73/78 (résolutions 1, 2 et 3), par la procédure d'amendement tacite décrite à l'article 16 de la Convention MARPOL. Cette procédure d'amendement tacite est analogue à celle décrite plus haut pour la Convention SOLAS de 1974.

16 Le délai de notification des objections expire le 3 septembre 1995. Les amendements entreront en vigueur le 3 mars 1996, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées.

17 Les amendements visés par les résolutions 1, 2 et 3 étendent le contrôle des navires par l'Etat du port aux prescriptions relatives à l'exploitation. Aux termes de ces résolutions, la plupart des Etats sont autorisés à inspecter les navires d'autres Etats pour s'assurer que les équipages sont en mesure d'exécuter les tâches essentielles à bord se rapportant à la prévention de la pollution des mers. La

résolution 1 porte sur les amendements à l'annexe I (pollution par les hydrocarbures) et à l'annexe II (pollution par les substances liquides nocives), la résolution 2 concerne les amendements à l'annexe III (pollution par les substances nuisibles en colis) et la résolution 3, les amendements à l'annexe V (ordures).

18 De l'avis de l'Administrateur, les amendements apportés par ces résolutions ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, du fait qu'ils n'apportent pas de nouvelles prescriptions auxquelles les navires doivent se conformer. Ces amendements ne devraient donc pas être incorporés dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de décembre 1994 à la Convention SOLAS de 1974

19 En décembre 1994, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.42(64)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention SOLAS de 1974. Le délai prescrit pour éléver des objections expire le 1er janvier 1996. Ces amendements entreront en vigueur le 1er juillet 1996, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées.

20 Les amendements visés par la résolution MSC.42(64) rendent obligatoires les renseignements sur la cargaison prescrits par le Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et de l'assujettissement des cargaisons adopté par l'OMI. Ils rendent aussi obligatoires le chargement, l'arrimage et l'assujettissement des unités de cargaison conformément à un manuel qui doit répondre à une norme équivalant au moins aux directives élaborées par l'OMI dans ce recueil de règles.

21 De l'avis de l'Administrateur, les amendements adoptés par la résolution MSC.42(64) n'intéressent pas la sécurité des pétroliers et ne sont pas non plus pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. Ils ne devraient donc pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de mai 1995 à la Convention SOLAS de 1974

22 En mai 1995, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.46(65)) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention SOLAS de 1974. Le délai prescrit pour éléver des objections expire le 1er juillet 1996. Les amendements entreront donc en vigueur le 1er janvier 1997, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées.

23 Aux termes des amendements visés par la résolution MSC.46(65), les Etats peuvent rendre obligatoires les mesures d'organisation du trafic maritime adoptées et mises en oeuvre conformément aux directives et critères élaborés et adoptés par l'OMI. Les navires doivent se soumettre aux mesures obligatoires d'organisation du trafic maritime adoptées par l'OMI de la façon prescrite pour leur catégorie ou la cargaison qu'ils transportent et conformément aux dispositions pertinentes en vigueur, sauf s'il existe des raisons impérieuses de ne pas appliquer les mesures d'organisation du trafic intéressées.

24 De l'avis de l'Administrateur, ces amendements sont importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

25 Il n'est pas possible au stade actuel de déterminer si les amendements faisant l'objet de cette résolution entreront en vigueur. L'Administrateur juge donc prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 18ème session sur le point de savoir s'il convient de les inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

26 L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds les amendements suivants:

- a) amendements de mai 1994 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 8 à 14 ci-dessus);
 - b) amendements de novembre 1994 à MARPOL 73/78 (paragraphes 15 à 18 ci-dessus);
 - c) amendements de décembre 1994 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 19 à 21 ci-dessus); et
 - d) amendements de mai 1995 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphes 22 à 25 ci-dessus).
-